

sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes." En sa qualité de représentant de la Couronne, le gouverneur général appartient à la fois à la branche exécutive et à la branche législative du gouvernement. À ce titre, il joue un rôle considérable, car aucun acte important procédant des pouvoirs de l'une ou l'autre de ces deux branches n'a valeur légale s'il ne porte sa sanction.

Ainsi donc, même s'il le fait sur l'avis du premier ministre, le gouverneur général a pouvoir de convoquer les chambres et d'en prononcer la prorogation et la dissolution ; il lit les discours d'inauguration et de clôture de chacune des sessions, sanctionne toutes les lois et signe un grand nombre d'autres documents officiels, notamment les décrets du conseil (c'est-à-dire les décisions édictées par le Conseil des ministres en vertu des prérogatives déléguées, au cours des siècles, par le souverain à ses conseillers), les commissions, les commutations de sentences, etc. Les membres du Conseil privé (c'est-à-dire les personnes de confiance choisies pour conseiller Sa Majesté, au premier rang desquelles figurent le premier ministre et les autres membres du Cabinet), prêtent serment en sa présence ; c'est lui qui reçoit les lettres de créance des ambassadeurs nommés au Canada et qui accueille les hauts-commissaires des nations du Commonwealth à leur arrivée au pays, ainsi que les autres diplomates. En déplacement à l'extérieur aussi bien qu'à Ottawa, c'est lui l'hôte officiel le plus important du Canada. Il est encore chancelier et compagnon principal de l'Ordre du Canada et en cette qualité il préside les cérémonies d'accueil des récipiendaires. Enfin, il est commandant en chef des forces armées et à ce titre il confirme les nominations d'officiers.

FONCTIONS PROTOCOLAIRES

Ces obligations officielles (la liste n'en est du reste pas complète) ne se distinguent pas toujours clairement des fonctions protocolaires qu'il doit assumer. Ainsi, la réception d'un nouveau membre de l'Ordre du Canada pourra l'appeler dans n'importe quel coin du pays et sa visite fera alors l'objet de beaucoup de publicité. Il doit voyager en de fréquentes occasions et incarner l'image de l'État dans toutes les régions où il passe, se familiariser avec la grande diversité du pays de manière à acquérir sur toutes les questions de l'heure une perspective proprement nationale, et répondre à l'invitation de nombreux organismes en participant à une foule de manifestations placées sous son haut patronage ou auxquelles on s'attend à ce qu'il assiste en tant que chef de l'État.

En sa qualité de chef de l'État, le gouverneur général est le représentant de la Couronne au Canada. Mais il peut également agir en cette capacité lorsqu'il voyage à l'étranger. Lorsqu'il est ainsi absent, et même lorsqu'il se trouve au pays, c'est un juge de la Cour suprême du Canada, mandaté en vertu des Lettres patentes de 1947, qui remplit ses fonctions. En fait, il est rare que le gouverneur général se déplace pour apposer personnellement la sanction royale sur une loi.